

Décision n° 2012- 003/CC/EL/sur les recours en date du 22 octobre 2012 de l'Autre Burkina/Parti pour le Socialisme et la Refondation (l'Autre Burkina/PSR) aux fins de dépôt et de recevabilité des listes de candidatures aux élections municipales du 02 décembre 2012

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les lettres sans numéro en date du 22 octobre 2012 de l'Autre Burkina/PSR aux fins de dépôt et de recevabilité des candidatures et des listes de candidatures aux élections municipales du 02 décembre 2012 ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par lettres en date du 22 octobre 2012, enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 05, l'Autre Burkina/PSR tél. 00226 70231232, représenté par son Président national, Monsieur ZOUBGA Alain Dominique, demande au Conseil constitutionnel que la liste de candidatures de son parti, soit reçue par la Commission électorale communale indépendante (CECI) de Tanghin Dassouri et traitée par la commission de validation conformément aux dispositions de l'article 247 du Code électoral, et que les listes de candidatures dans les arrondissements n° 3,4,7 et 8 de la

commune de Ouagadougou puissent être réceptionnées par la Commission électorale indépendante d'arrondissement ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre des élections municipales du 02 décembre 2012, le Parti politique l'Autre Burkina/PSR, s'est vu refuser aux environs de 21 heures le dépôt de sa liste de candidatures dans la commune de Thanghin Dassouri, province du Kadiogo par le Président de la Commission électorale communale indépendante (CECI), au motif que celle-ci était mal rangée ; que ce faisant ce dernier a outrepassé son droit ;

Considérant qu'il soutient en outre qu'il n'a pu déposer ses listes dans les arrondissements n°3,4,7 et 8 de la commune de Ouagadougou parce que le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et la Commission électorale nationale indépendante n'ont pas identifié des sites pour le dépôt des listes de candidatures aux élections municipales du 02 décembre 2012 dans la commune de Ouagadougou, qui est passée de cinq (5) à douze (12) arrondissements, suite au nouveau découpage administratif conformément à la loi n°066-2009/AN du 22 septembre 2009 portant découpage des communes urbaines à statut particulier ; que ce faisant la CENI n'a pas respecté ses attributions en ne désignant pas les sites de dépôt des listes de candidatures pour les élections municipales de 2012 ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du Code électoral « le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure dans les cinq jours. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours » ;

Considérant que c'est à tort que le parti l'Autre Burkina/PSR a formé recours devant le Conseil constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître des questions soulevées ; qu'il s'en suit que ses requêtes ne sauraient être recevables.

Décide :

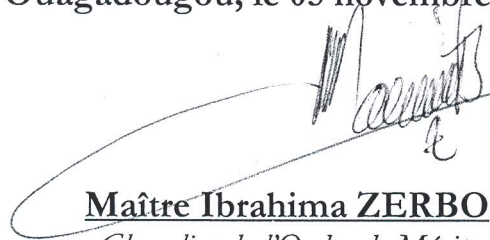
Article 1^{er} : les recours de l'Autre Burkina/Parti pour le Socialisme et la Refondation sont irrecevables ;

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Commission électorale nationale indépendante

(CENI), à Monsieur ZOUBGA Alain Dominique, Président national de l'Autre Burkina/PSR et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 novembre 2012

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.
Pour expédition certifiée conforme,
Ouagadougou, le 05 novembre 2012


Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre de Mérite

